



MINISTÈRE CHARGÉ DU LOGEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La ministre

Paris, le

31 MARS 2022

Réf : ML/2022-03/13234

Liste de destinataires in fine

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité le Gouvernement sur les conséquences de la hausse du prix du gaz pour les immeubles équipés de chauffage collectif au gaz ou raccordés à un réseau de chaleur urbain, non concernés par le bouclier tarifaire mis en place par la loi de finances pour 2022.

En réponse, le Premier ministre a annoncé, dès le 16 février dernier, l'extension du bouclier tarifaire pour tenir compte de ces situations.

A la suite de cette annonce, plusieurs réunions ont été organisées par les services des ministères de la Transition écologique et du Logement, avec les fournisseurs d'énergie et exploitants de chaufferies et réseaux de chaleur, et les acteurs du logement social et privé, pour concevoir un dispositif opérationnel permettant de répliquer, dans les cas de chauffage collectif ou assimilés, le principe du bouclier tarifaire adopté en loi de finances 2022 pour les consommateurs résidentiels individuels.

Le décret résultant de ces échanges a été soumis au Conseil supérieur de l'Énergie le 24 mars dernier, qui a émis un avis favorable. Il sera signé dans les tout prochains jours.

Ce décret permettra la mise en place d'une aide visant à ramener le prix du gaz acquitté pour la saison de chauffe 2021-2022 au tarif réglementé du mois d'octobre 2021, pour plus de 5 millions de foyers, en particulier en logement social et copropriété, ainsi que pour les résidences sociales et structures d'hébergement d'urgence et d'insertion.

Je tiens à vous remercier pour l'esprit constructif dans lequel se sont tenus les échanges techniques qui ont permis de trouver une solution pragmatique tant pour les fournisseurs qui assureront le versement de l'aide en tant qu'intermédiaires, que pour leurs clients qui la répercuteront aux ménages.

Le mécanisme retenu repose sur le versement initial de l'aide par l'État aux fournisseurs qui en feront la demande, avec un premier guichet de demande à échéance du 1^{er} mai (ou 1^{er} juin au plus tard), et un second guichet à échéance du 1^{er} octobre. Il appartiendra donc aux clients des fournisseurs (organismes d'habitation à loyer modéré, syndicats de copropriétaires représentés par leur syndic, etc.) de se rapprocher de leur fournisseur le cas échéant, pour s'assurer du bon accomplissement des formalités nécessaires au versement de l'aide. J'attire votre attention sur le fait qu'une attestation sur l'honneur sera demandée aux clients pour attester de leur éligibilité à l'aide et de la quote-part des consommations d'énergie à usage résidentiel.

Comme le décret le prévoit, je compte enfin sur les clients des fournisseurs, mais aussi sur les représentants des copropriétaires et locataires, pour informer les bénéficiaires finaux, à savoir les ménages, de la teneur et de l'impact de cette aide exceptionnelle, et pour veiller tout particulièrement à sa prise en compte la plus précoce possible dans les appels de charges.

Vous pourrez signaler les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre des dispositions du décret à la direction générale de l'énergie et du climat.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Emmanuelle WARGON

